

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

QUESTION COMMERCIALE. — ÉTRANGE CONTRADICTION.

Dans le numéro du 7 août 1831, nous avons rapporté un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, qui, confirmant un jugement émané du Tribunal de commerce de la Seine, a décidé « que jusqu'à l'apurement du compte du syndic, le négociant, auquel un concordat avait été accordé, restait dans les liens de la faillite, et ne pouvait recouvrer le prix des marchandises vendues depuis le concordat. »

La même question s'est présentée de nouveau devant la même chambre entre les mêmes parties, savoir le sieur Laurent Belhomme, nommé liquidateur, d'une part, de l'autre les sieurs Tabourier et Dolléans, syndics, et elle y a reçu une solution entièrement différente. Notre impartialité nous fait un devoir de la rapporter pour éclaircir le point de droit en litige, et aussi pour prévenir des inconvénients qu'aurait pu causer au sieur Laurent Belhomme la publicité du premier arrêt.

En fait, le sieur L. Belhomme avait, depuis le concordat obtenu de ses créanciers et homologué par le Tribunal de commerce, vendu à M. Friedelein une partie de buffles. Le jour fixé pour le paiement, le sieur Belhomme se présente; mais une opposition avait été formée par les sieurs Tabourier et Dolléans, syndics. Friedelein refuse de payer.

Procès, donc : Tabourier et Dolléans invoquent l'art. 525 du Code de commerce; ils invoquent surtout l'arrêt rendu à leur profit par la Cour royale de Paris le 14 avril 1831; signalent l'identité de position, ce qui était incontestable; l'impossibilité dès lors de leur enlever les droits que quelques jours avant on a reconnu leur appartenir.

Ces moyens, toutefois, n'ont fait sur le Tribunal aucune impression, et le 31 mai 1831, jugement a été rendu, qui rejette les prétentions des syndics par les motifs suivants :

« Attendu, en principe, que c'est à compter du jour de l'homologation du concordat, et non de celui où les syndics provisoires ont rendu leur compte, que la faillite doit cesser, et que le failli est remis à la tête de ses affaires;

« Attendu, en fait, que le concordat consenti aux frères Belhomme par leurs créanciers a été homologué en 1830;

« Attendu qu'aux termes de ce concordat Belhomme a été chargé de la liquidation de la société des frères Belhomme, que les opérations de cette liquidation ne peuvent être retardées par des oppositions de la part des anciens syndics, agissant dans leur ancienne qualité de syndics, qu'ils ont perdu par le fait du concordat, à compter du jour de son homologation, sauf à Belhomme a leur rendre compte de sa gestion, conformément au précédent jugement du Tribunal de commerce;

« Fait main-levée pure et simple de l'opposition formée par Tabourier et Dolléans, sur Belhomme es-mains de M. Friedelein;

« Ordonne que nonobstant icelle, les sommes dont Friedelein est débiteur envers Belhomme seront versées entre les mains de ce dernier, etc.

Condamne Tabourier et Dolléans aux dépens pour tous dommages et intérêts; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Les sieurs Tabourier et Dolléans ont interjeté appel, et devant la 2^e chambre, qui leur avait donné gain de cause, ils ont exposé leurs griefs. Mais ils n'ont pas été plus heureux. Par arrêt du 13 juin 1831, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence et condamné Tabourier et Dolléans personnellement aux dépens.

Même décision a été rendue par la première chambre de 1^{re} instance, le 15 juillet 1830. MM. Tabourier et Dolléans prétendaient qu'une maison dépendant de la liquidation des frères Belhomme ne pouvait être vendue sans leur assistance à la vente. Voici cette décision :

En ce qui touche les parties de Bouriaud, Attendu que le concordat homologué a pour effet de remettre les faillis à la tête de leurs affaires, et de leur rendre l'administration de leurs biens comme ils l'avaient avant la faillite;

Qu'ainsi, la présence des parties de Bouriaud dans la cause est aujourd'hui sans objet, met les parties de Bouriaud hors de cause.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 23 août.

M. Viotte contre les princesses de Monaco, les marquises de Louvois et de la Tour-du-Pin.

Une affaire Viotte contre les héritiers de Monaco,

qui a fixé l'attention publique il y a quelques années, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses feuilles des 1^{er}, 22 mars 1828, et 27 mars 1829, revenait à l'audience avec un degré d'intérêt de plus.

M. Viotte, avocat au Parlement, était depuis 1783 devenu intendant du prince et de la princesse Joseph de Monaco. Il se dévoua à cette famille de la manière la plus absolue. Lors de la révolution, le prince Joseph de Monaco émigra; il confia à Viotte, resté à Paris, sa femme et ses deux filles, aujourd'hui M^{mes} de Louvois et de la Tour-du-Pin. Peu après, les biens de la famille de Monaco furent sequestrés; Viotte, pour fournir aux besoins de la princesse de Monaco et de ses deux filles, et pour faire passer de l'argent au prince de Monaco, aliéna d'abord son patrimoine, vendit jusqu'à son mobilier. Cette conduite, suspecte au gouvernement révolutionnaire, le fit arrêter; alors privé de sa tutélaire surveillance, la princesse de Monaco fut bientôt elle-même traduite au Tribunal révolutionnaire. Pour la sauver, Viotte demanda à être conduit de sa prison devant ce Tribunal; il la défendit, et assumant sur sa tête tous les reproches faits à la princesse. Cet acte généreux ne la sauva pas, et fut payé à Viotte par un arrêt de mort. Leur sang se mêla sur le même échafaud le 8 thermidor an II.

Viotte, son frère et son héritier, fut éloigné pendant vingt ans de son pays pour services aux armées. A son retour il entendit répandre le bruit que son frère était mort débiteur de la famille de Monaco. Par sentiment d'honneur il demanda aussitôt à rendre compte aux dames de Louvois et de la Tour-du-Pin, de la gestion de son malheureux frère. Mais un jugement du 6 juin 1828 et un arrêt confirmatif ont au contraire déclaré ces nobles dames reliquataires envers Viotte d'une somme de près de 60,000 fr.

Après sept ans de procédures, elles se refusent aujourd'hui à payer cette somme, sous prétexte qu'elles sont héritières bénéficiaires du prince et de la princesse de Monaco. Ce sont les moyens soutenus pour elles par M^e Guillier, leur avocat.

M^e Ledru-Rollin, avocat de Viotte, après avoir exposé les faits ci-dessus, a témoigné toute l'indignation que lui inspirait un système qui avait pour but de jeter Viotte, pauvre, plus que septuagénaire, dans le compte bénéficiaire d'une succession de plusieurs millions, qui dépasserait les limites de sa vie.

En droit, il a soutenu que le mandat de gestion donné à Viotte l'avait été par le prince et la princesse de Monaco; qu'aux termes de l'art. 2002, l'administration des affaires communes donnait contre eux, au mandataire, une action solidaire qui permettait d'agir indistinctement contre la succession de l'un ou de l'autre; que dès lors, en supposant que les dames de Louvois et de la Tour-du-Pin fussent héritières bénéficiaires du prince de Monaco, ce qu'elles ne justifiaient pas, elles seraient héritières pures et simples de leur mère; qu'en effet, la princesse de Monaco mourut en 1794; que sa succession n'aurait été acceptée bénéficiairement par ses filles qu'en 1828, sans que dans l'intervalle aucun inventaire ait été fait; qu'ainsi le vœu de la loi qui subordonne le bénéfice d'inventaire au dressé d'un inventaire fidèle et exact, a été violé, puisque pendant trente ans les biens de la succession de la princesse de Monaco, s'élevant à un million de dotations mobilières, ont pu être soustraits au préjudice des créanciers; qu'il ne leur a donc pas été possible d'accepter bénéficiairement. D'où il a conclu que dès à présent Viotte pouvait poursuivre le remboursement intégral des condamnations prononcées à son profit contre les dames de Louvois et de la Tour-du-Pin, en leur qualité d'héritières pures et simples de leur mère.

M. l'avocat du Roi a complètement adopté le système présenté par M^e Ledru-Rollin en faveur de Viotte. Il a ajouté que quand les faits étaient aussi favorables, les tribunaux devaient se montrer larges dans l'appréciation du droit; et qu'on concevait mal, dans la position brillante des dames de Louvois et de la Tour-du-Pin, une fin de non recevoir, opposée comme paiement à une dette pieuse, à une dette de sang.

Viotte, dans le besoin, attend avec anxiété une nouvelle décision de la justice, qui jusqu'ici lui a été favorable.

Le Tribunal a remis à huitaine pour le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 19 août.

Lorsque la vente a été faite sous la condition que la livraison ne serait effectuée que sur l'ordre formel de l'acheteur, et que néanmoins, avant la réception de cet ordre, le vendeur a expédié la marchandise, si l'acheteur a refusé de la recevoir, sans donner avis de son refus, peut-il, au bout de six mois, se soustraire au paiement du prix de la vente? (Rés. nég.)

Le commis-voyageur de la maison Clair et C^o, se trouvant à Villeneuve-d'Agen, conclut, avec M. Girard, négociant de cette ville, un marché pour un certain nombre de pendules. L'acheteur stipula que la marchandise ne lui serait expédiée que lorsqu'il en aurait donné l'ordre. Malgré cette clause, et quoique M. Girard eût gardé le silence depuis le jour de la vente, MM. Clair et C^o ne s'empêchèrent pas moins d'envoyer à Villeneuve-d'Agen, par le roulage, les pendules que leur voyageur avait vendues. Le destinataire refusa de prendre livraison, et les colis furent immédiatement mis en dépôt dans les magasins du voiturier. M. Girard n'aurait point de son refus les expéditeurs. MM. Clair et C^o se persuadèrent que leurs pendules avaient été acceptées, et tirèrent en conséquence, six mois après l'expédition, sur le négociant de Villeneuve-d'Agen, un mandat du montant de la vente. Le tiré laissa protester cet effet faute de paiement. Les tireurs assignèrent alors le débiteur récalcitrant devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^e Gibert a présenté les moyens de MM. Clair et C^o, et M^e Girard ceux de son homonyme.

Le Tribunal, Attendu que, si, même à tort, le commis-voyageur de la maison Clair et C^o avait annoncé à sa maison de Paris avoir reçu une commission de diverses pendules de la part du sieur Girard, il fallait que ce dernier, en apprenant l'expédition, ou en recevant la caisse, prévint les expéditeurs de son refus de la recevoir, ce qu'il n'a point fait;

Attendu qu'en gardant le silence, contrairement aux usages du commerce, et en laissant protester le mandat tiré sur lui en contre-valeur, il est devenu personnellement responsable de la marchandise et des frais relatifs à la traite non payée;

Par ces motifs, condamne le sieur Girard au paiement de la somme réclamée et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON. — Audience du 3 août.

Délit de la presse. — Notaire diffamé par un architecte. — Demande de 30,000 fr. de dommages-intérêts. — Puissant effet de l'éloquence de M. le procureur-général Fabvier. — Episode.

M. Jandel, architecte à Lunéville, était créancier cédulaire d'Antoine Falk pour une somme de 1570 fr. Sur la fin de l'année 1830, Falk s'était rendu en Alsace et y avait acheté à crédit le couvent de Sainte-Odile pour 42,000 fr.; il avait, de plus, souscrit envers ses vendeurs un dédit de 6000 fr. pour le cas où il n'exécuterait pas les conditions de la vente. Sa femme, informée qu'il avait contracté des engagements onéreux, et voulant mettre ses biens à l'abri, conçut le projet d'en faire une vente simulée. Le 22 janvier 1831, elle rassemble quelques-uns de ses créanciers chez M. le curé de Lunéville, qui en était un lui-même, et leur fait part de sa résolution. M^e Laurens, notaire, fut appelé: il conseilla, au lieu d'une vente, de faire une obligation simulée dont les droits d'enregistrement seraient moins considérables. Cet avis fut adopté, et le même jour, après avoir assuré par des obligations hypothécaires les droits des créanciers qui avaient assisté à la conférence, la femme Falk, nantie de la procuration de son mari, passa au profit d'un sieur Liegey, serrurier, simple prête-nom, une obligation de 6000 fr., somme équivalente à la valeur des immeubles qui restaient libres entre les mains de Falk. Le lendemain, 23 janvier, par acte reçu du même notaire, l'épouse Falk fit encore à Liegey une vente simulée de tout le mobilier de la communauté, pour une somme de 588 fr. 50 cent., qui fut stipulée payée comptant. En retour, Liegey souscrivit des contre-lettres qui annulaient ces deux actes, et qui furent rédigées par le notaire Laurens. Ces divers arrangements avaient été pris et conclus à l'insu de M. Jandel.

Lorsque Falk fut revenu à Lunéville, M. Jandel, qui lui croyait encore des biens libres, lui demanda un contrat hypothécaire; mais il fut bien étonné lorsqu'en vérifiant l'état des inscriptions qui pesaient sur son débiteur, il y vit figurer la créance de Liegey, inscrite le 28 janvier, et une autre aussi de 6,000 fr., inscrite le 24 du même mois, au profit des vendeurs du couvent de Sainte-Odile, en vertu du dédit dont il a été parlé.

M. Jandel, qui savait que les facultés pécuniaires de Liegey ne lui permettaient pas de prêter d'aussi fortes sommes d'argent, se douta que cette créance était simulée. Il en parla aux époux Falk, qui soutinrent qu'elle était réelle; mais s'étant adressé à Liegey lui-même, celui-ci lui avoua franchement la simulation, et s'excusa en disant qu'il n'avait agi que d'après les conseils de M^e Laurens. Le 4 février, les époux Falk souscrivirent à M. Jandel une obligation hypothécaire dans laquelle intervint Liegey pour lui céder la propriété de son hypothèque.

M. Jandel, dans la persuasion qu'un notaire ne pouvait, sans manquer à ses devoirs, se prêter à des actes qui devaient nécessairement compromettre les droits des tiers, ne se fit pas faute d'exprimer publiquement et en maintes occasions le mécontentement que lui avait causé la conduite de M^e Laurens. Il dénonça les faits à la chambre de discipline qui, par délibération du 17 février, après avoir reçu la déclaration de toutes les personnes qui avaient assisté à la conférence du 22 janvier, et avoir entendu les explications du notaire inculpé, lui infligea la censure avec réprimande.

M^e Laurens ne tarda pas à faire imprimer et publier un mémoire justificatif, dans lequel il s'attachait à établir sa bonne foi. Il y soutenait notamment que lorsqu'il avait conseillé l'acte du 22 janvier, il n'avait aucune connaissance de la créance de M. Jandel, et que l'obligation de M. Liegey n'ayant eu d'autre but que d'empêcher Falk de se ruiner par ses spéculations maldroites, il avait cru, en prêtant son ministère en pareille circonstance, faire une action non-seulement exempte de blâme, mais même approuvée par la morale. A l'appui de ses assertions, il publiait les déclarations de toutes les personnes qui avaient assisté à la réunion du 22 janvier; enfin il s'y plaignait des bruits injurieux répandus contre lui dans le public, et de l'acharnement avec lequel son accusateur les propageait.

A peine ce mémoire eut-il paru, que M. Jandel y répondit en distribuant un imprimé conçu en ces termes :

RÉPONSE A CERTAIN MÉMOIRE PUBLIÉ A LUNÉVILLE.

Je ne puis rien nommer si ce n'est par son nom : J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon.

Le sieur Laurens, notaire royal, par suite de deux actes passés en son étude, et que je crois des faux en écriture authentique, m'aurait fait perdre une somme de 1570 fr., si le hasard ne m'eût fait découvrir la fraude.

Le sieur Laurens est doué d'une heureuse imagination : il vient d'enfanter, après un mois ou six semaines de travail, un troisième faux qui est son mémoire.

Il a été condamné, pour les faits ci-dessus, par la chambre de discipline des notaires. Que demande-t-il de plus ?

Je ne suis pas jurisconsulte; c'est pourquoi je n'endormirai pas le public avec dix pages de réfutations, de preuves tirées des meilleurs recueils, du Code civil, etc., tendant à le convaincre que tous les jours il fait nuit à midi : je viens seulement prier mes concitoyens de suspendre leur jugement, et les inviter à assister aux débats.

Je dis aux débats, parce que je présume que le sieur Laurens, d'après la communication que je viens de faire,

..... Lui qui a du cœur,

Puisqu'il demande la croix d'honneur (1),

va me faire citer en réparation : c'est là que je l'attends.

Lunéville, 23 mars 1831; Jandel, architecte.

A cet imprimé, M^e Laurens répondit par une citation en police correctionnelle, où il annonçait vouloir conclure à 30,000 francs de dommages-intérêts pour réparation de la diffamation qu'il renfermait.

Au nombre des déclarations que M^e Laurens avait publiées à l'appui de son mémoire, s'en trouvait une d'un sieur Hippolyte Kibler. Le 29 mars, M. Jandel reçoit de Kibler une espèce de rétractation, qu'il imprime et publie dans la forme suivante :

« Nouvel échantillon du savoir-faire du sieur Laurens, notaire, découvert par Jandel, architecte.

« Je déclare que j'ai signé de confiance, et sans lire, la déclaration que M. Laurens a fait imprimer relativement à l'affaire Falk, et qu'elle n'est pas conforme à la vérité. » Lunéville, 29 mars 1831. Hippolyte KIBLER. »

Trois jours après, M^e Laurens publie imprimée une nouvelle déclaration de Kibler reçue par un notaire, de laquelle il résulte que la première était vraie, et que les légères inexactitudes qu'elle renfermait, auxquelles il avait fait allusion dans l'attestation délivrée par M. Jandel, ne portaient que sur des circonstances factuelles.

Enfin, le 6 avril, un placard énorme, imprimé en gros caractères, et sur papier de couleur très-apparente, fut affiché dans tout Lunéville. On y lisait ce qui suit :

Tu peux me faire perdre, ô fortune ennemie, Mais me faire payer, parbleu, je t'en défie.

A vendre par contrat simulé (puisque'il n'y a pas de mal à ça) tous les biens, meubles et effets, même jusqu'au chien d'arrêt de l'architecte soussigné, demeurant rue de la Douane, n° 61,

Lequel, par ce moyen, Ne déboursera rien

(1) Allusion à une lettre que M^e Laurens avait adressée au général Mermet, commandant le camp de Lunéville, pour lui demander une audience et solliciter la décoration de la Légion-d'Honneur; lettre qu'un hasard singulier a fait retrouver chez un marchand épicer à qui les papiers du général avaient été vendus. M^e Laurens, avant d'être notaire, avait servi pendant plusieurs années, et reçu deux blessures en Espagne.

des 30,000 fr. de dommages-intérêts que lui demande le notaire Laurens.

Auguste JANDEL.

Nota. On trouvera aussi à l'adresse ci-dessus un modèle de pétition pour la croix d'honneur dans le genre antique, et en attendant le jugement annoncé pour le 22 de ce mois, des preuves qui réduiront à zéro le dernier imprimé dudit Laurens, en ajoutant un nouveau fleuron à sa couronne.

Lunéville, 6 avril 1831.

Ce placard donna lieu à une nouvelle citation en police correctionnelle de la part de M^e Laurens : mais le Tribunal de Lunéville, et après lui la Cour royale, ayant jugé que les délits de diffamation et d'injures avaient été commis envers M^e Laurens, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qu'un notaire devait être assimilé à un fonctionnaire public, l'affaire devint de la compétence de la Cour d'assises, qui en fut saisie par le ministère public, sur la plainte de M^e Laurens.

A l'ouverture de l'audience, M^e Laurens, partie civile, est assis à côté de M^e Moreau son avocat, et M. Jandel à côté du sien, M^e Laffize. Après la lecture que donne le greffier de la citation dans laquelle sont articulés les faits de diffamation et d'injures, M. Jandel est interrogé par M. le président. Il se reconnaît l'auteur des imprimés qui ont donné lieu aux poursuites. « Je dirai même, ajoute-t-il, que dans l'épigramme du premier de ces écrits, j'avais mis Laurens au lieu de Rolet, et que c'est mon imprimeur qui, pour ne pas se compromettre, a rétabli dans toute sa pureté le texte poétique. Je persiste du reste dans toutes mes imputations contre M^e Laurens, parce qu'elles sont mon intime conviction, et je demande à faire la preuve de leur vérité. »

On appelle les témoins cités à la requête du prévenu; ils sont au nombre de 16, et parmi eux figurent la plupart des notaires de Lunéville, notamment les syndic et rapporteur de la chambre de discipline. Leur audition avait principalement pour objet de constater si, en conseillant et en recevant les actes des 22 et 23 janvier, M^e Laurens savait, 1^o que M. Jandel fut créancier des époux Falk; 2^o qu'il existât sur ceux-ci une créance de 6,000 fr. au profit des vendeurs du couvent de Sainte-Odile. Sous le premier rapport, M^e Laurens a été complètement justifié, car il est demeuré constant que la femme Falk ne lui avait point parlé de la dette que son mari avait contractée envers M. Jandel. Quant à la seconde créance, il n'en a pas été de même, et, malgré les variations de quelques témoins, il est resté à peu près démontré que le 22 janvier, la femme Falk était informée de l'obligation de 6,000 fr. que son mari avait contractée en Alsace, à titre de dédit; que c'était pour en paralyser l'effet que l'obligation simulée de Liegey avait été imaginée, et que les parties s'en étaient nettement expliquées devant M^e Laurens. M^{es} Jeannequin et Mangel, notaires à Lunéville, l'un syndic, l'autre rapporteur de la chambre de discipline, ont achevé la preuve de ce fait en déposant que non seulement la femme Falk et Liegey en étaient convenus en leur présence, mais que M^e Laurens lui-même en avait fait l'aveu devant la chambre de discipline, et que c'était pour avoir connu les droits préexistants des créanciers d'Alsace, et ne pas s'être abstenu de conseiller et recevoir des actes qui devaient ou pouvaient leur préjudicier qu'il avait été censuré par la chambre.

M^e Moreau a plaidé pour la partie civile. Après l'exposé des faits compliqués de cette cause, il s'est attaché à établir la différence qui existe en thèse générale entre les actes faux et ceux qui ne sont que simulés. Il a soutenu que ceux des 22 et 23 janvier appartenaient à cette dernière catégorie, et que M. Jandel, en les qualifiant de faux en écriture authentique, et en accusant de fraude et de friponnerie le notaire qui les avait passés, s'était rendu coupable de diffamation et d'injures publiques.

M. Fabvier, procureur-général, portait la parole; il a pleinement adopté le système et les moyens plaidés par la partie civile. Jusqu'alors quelques personnes avaient hésité à croire que l'admirable talent de cet orateur distingué, ses formes douces et persuasives, sa manière habituelle de parsemer de doutes et d'embarras d'incertitudes toutes les causes criminelles qu'il plaquait comme avocat, pussent jamais se façonner au langage positif de l'accusation. Mais aujourd'hui l'opinion est fixée. On n'a pas souvenance, au barreau de Nancy, d'un homme maniant l'organe du ministère public avec autant d'habileté, de force et d'entraînement. Nous avons vu au parquet des orateurs d'un mérite peu commun, mais pas encore un homme qui, sans jamais sortir des bornes de la modération, sût frapper si fort et si juste; qui, restant calme et toujours maître de lui, pût se livrer aux élans de l'imagination la plus ardente, créer ces images pompeuses et brillantes, inventer ces mots incisifs, brûlants et magiques qui échauffent, remuent, transportent tout un auditoire. Ce sont là des prodiges de la véritable éloquence dont il faut avoir été témoin pour croire à leur possibilité. En l'écoutant, on frémit à l'idée que tant de puissance oratoire soit déparée à l'accusateur; et pour dissiper les alarmes qu'excite un tel ascendant chez le magistrat, on a besoin de se rappeler toutes les qualités de l'homme privé, sa douce humanité et la noble indépendance de son caractère. Toutefois, on se surprend à désirer qu'une voix si redoutable ne se fasse entendre devant la Cour d'assises que dans ces circonstances majeures et solennelles où l'impunité d'un grand crime serait une calamité publique. « Le beffroi (disait à cette occasion un homme de beaucoup d'esprit) ne doit pas sonner pour un feu de cheminée. »

Après ce foudroyant réquisitoire, M. Jandel se lève pour présenter sa défense; mais il est agité d'émotions si vives et si profondes, qu'il reste quelques instans sans pouvoir parler. On dirait un homme éperdu... aux abois. Il n'articule d'abord que des mots entre-

coupés. « Messieurs les jurés, dit-il, si j'avais eu le choix entre ma condamnation et les cruelles paroles lancées, et je vous aurais dit : Condamnez-moi. Maintenant je n'ai plus qu'à garder le silence, car le pot de terre ne peut pas lutter contre le pot de fer. » Après ce peu de mots, M. Jandel se rassied; discours écrit dans lequel, à travers beaucoup d'épisodes et de détails un peu étrangers à son procès, il cherche à prouver que M^e Laurens, en recevant les actes des 22 et 23 janvier, savait qu'ils préjudiciaient à des droits acquis.

M^e Laffize, avocat de M. Jandel, prend la parole, et, répondant à la partie civile et au ministère public, il discute le caractère des actes qui ont donné lieu au procès, soutient qu'ils étaient frauduleux, et qu'en les qualifiant de faux en écriture authentique, son client, qui n'entendait et ne pouvait parler que le langage usuel et non celui des jurisconsultes, n'avait fait qu'exprimer une vérité relative.

Les répliques ont été d'une vivacité extrême entre les parties, car le ministère public n'y a pris aucune part. Une épisode a surtout fixé l'attention de l'auditoire. L'avocat de M^e Laurens avait reproché au prévenu d'être d'un caractère naturellement querelleur et emporté, et, pour en fournir une preuve, il avait articulé que celui-ci avait été condamné, en 1828, par le Tribunal correctionnel de Lunéville, à 16 fr. d'amende, pour avoir frappé M. de L... M. Jandel, qui avait peine à se contenir pendant cette partie de la plaidoirie de son adversaire, demande aussitôt la parole pour expliquer l'imputation qu'on vient de diriger contre lui.

« Je n'aurais pas cru, dit-il, qu'à l'occasion du procès actuel on s'en prendrait à mon caractère personnel, et qu'on essaierait de le flétrir par des imputations déshonorantes. Vous allez juger si M^e Laurens aura lieu de s'applaudir d'avoir choisi, pour vous indisposer contre moi, entre toutes les actions de ma vie, celle qu'il a cru devoir vous faire connaître. Voici les faits : En 1827, mon chien de chasse fut perdu. J'appris qu'il était retenu chez M. L..., commandant de place à Lunéville, à qui je le fis réclamer plusieurs fois inutilement. J'ai été forcé, pour me le faire rendre, de m'adresser à M. le procureur du Roi. La manière d'agir de ce commandant dut me mécontenter, et je ne cachai à personne ma façon de penser à son égard. A quelques jours de là, M. le commandant de place me fit arrêter par la garde, sous le prétexte que j'avais tenu des propos contre lui : c'était de sa part un acte d'odieuse arbitraire. J'allai lui en demander satisfaction; il me la refusa, disant qu'il n'avait pas à rendre raison de ce qu'il faisait en sa qualité de commandant de place. Quelques mois plus tard, ayant appris que M. de L... avait cessé ses fonctions, je me rendis de nouveau chez lui accompagné d'un de mes amis pour lui réitérer ma demande. Il persista opiniâtement à me refuser satisfaction, par le motif, disait-il, que s'il n'était plus aujourd'hui commandant de place, ce n'était pas moins en cette qualité qu'il avait ordonné l'arrestation dont je me plaignais. A cette réponse, à laquelle je ne m'attendais pas, je ne fus pas maître de mon premier mouvement, et je souffletai M. de L... Un duel s'en suivit; je laissai à mon adversaire le choix des armes : on se battit au pistolet. J'exigeai qu'il tirât le premier, il me manqua, et je tirai en l'air. Alors je m'approche de M. de L..., et lui tendant la main : Je suis prêt, lui dis-je, à reconnaître que j'ai eu tort de vous frapper. Cette explication ne fut pas agréée par M. de L..., qui voulut recommencer le combat. J'essuyai son feu une seconde fois, il me manqua encore; et moi je refuse de tirer sur lui. Nous étions dans une forêt, séparés l'un de l'autre par une tranchée; mon adversaire ne voulant plus tirer sur un homme qui refusait de faire feu sur lui, l'épée remplaça le pistolet. Enfin le combat finit par une blessure que M. de L... reçut dans le bras. Tout Lunéville a connu ma conduite dans cette affaire, et je ne crains pas que personne puisse démentir une seule des circonstances que je viens de rappeler. Voilà les prétendus coups à raison desquels j'ai été condamné à 16 fr. d'amende. Je vous laisse à juger, Messieurs, si un soufflet qui nous avait conduits sur le terrain devait encore me conduire en police correctionnelle, et si M^e Laurens a été bien inspiré quand, pour me faire perdre votre estime, il a exhumé de l'oubli un événement de ma vie aussi étranger à ses sentimens qu'au procès qui nous amène devant vous. »

Après le résumé de M. le président, à qui il a fallu toute sa fermeté et sa grande habitude des affaires criminelles pour diriger et maîtriser les débats orageux de cette cause, deux questions ont été posées au jury. L'une pour le délit de diffamation, l'autre pour le délit de simples injures. Le jury est resté en délibération pendant plus d'une heure. Enfin il rapporte une déclaration négative sur la première question et affirmative sur la seconde.

M. le procureur-général se lève, et requiert 100 fr. d'amende contre M. Jandel.

M^e Moreau prend et développe succinctement les conclusions de la partie civile, tendantes à obtenir 30,000 francs de dommages-intérêts, plus l'impression et l'affiche de l'arrêt au nombre de deux mille exemplaires aux frais du condamné.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne M. Jandel à 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, et ordonne, d'après les termes impératifs de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, la suppression des écrits injurieux et la publication de l'arrêt dans la forme des jugemens portant déclaration d'absence.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRISSON.

EXTENSION DE TITRE.

En dépit de ses soixante ans, d'une surdité des plus intenses, et surtout d'une perte que le beau sexe n'est guère disposé à excuser, le sieur Allais, maquignon, voleur de belle en belle. Lesieur Lajeon, qui n'avait d'autre trésor que ses bras, venait d'épouser une jeune brune dont la dot consistait en deux beaux yeux et un gentil minois. Le couple alla se fixer au village de Paron près de Sens. Allais, qui fut grand chasseur autrefois, venait souvent dans ces parages; il rencontra la femme Lajeon, l'aborda d'un air plein de grâce, et lui fit sur sa beauté mille et un compliments. « Allz, monsieur, lui dit la belle, vous pouvez revenir demain. » Le lendemain et chaque jour en suite. Allais revient, rîtère sa supplique. Toujours la réponse est la même: « Vous reviendrez demain. » Quel déshonneur après tant de succès! Notre Lovelacc consulte sa longue expérience, attestée par sa tête à demi-chauve et ses cheveux grisonnants. Heureuse idée! il a bientôt retrouvé son précieux talisman. L'or brille dans ses mains et la victoire est certaine. Le lendemain attendu si long-temps est enfin arrivé. Les rendz-vous se succèdent; on va au cabaret arroser de bon vin les biscuits et les échaudés. Il n'est bruit au village que de leurs amours; Lajeon le sait; mais, pourvu que sa marmite bouille, il ne craint point de se voir donner des héritiers.

Le 1^{er} mai, jour de la Saint-Philippe, la ville de Sens offrait toute espèce de divertissemens aux habitans de la campagne. Le village de Paron s'y porta en masse. Lajeon, après avoir fait d'inutiles tentatives pour enlever le drapeau qui flottait en haut du mât de Cocagne, rencontra Allais et lui dit: « Allez donc voir ma femme ce soir; je vais à Cris, vous lui ferez compagnie. » Le barbon ne se fait point tirer l'oreille; il va voir la femme Lajeon, et bientôt le fondé de pouvoir occupe la place du mari.

Mais Lajeon, le perfide Lajeon, arrive au milieu de la nuit. Trop faible pour lutter seul contre le vigoureux Allais, il vient avec quatre jeunes gens, dont trois font le guet, et un seul l'accompagne, surprendre Allais dans la couche nuptiale. Au premier bruit, sa femme qui avait eu l'attention de laisser la porte ouverte, s'échappe furtivement, et se plaint amèrement des plus barbares violences. Le mari outragé s'empare des habits de l'intrus, saute sur un fusil, et lui crie d'un ton menaçant: *Signe ce papier ou je te tue.* Deux fois Allais le désarme; mais les trois autres compagnons surviennent; la femme Lajeon se joint à eux. Seul contre six, que voulez-vous qu'il fit? Il signa un billet de 600 fr., moyennant quoi il lui fut permis d'aller retrouver sa propre femme.

Mais la justice fut instruite de ces faits, et Lajeon, sa femme et les quatre assistans furent arrêtés. L'instruction établit que ces derniers n'avaient pris aucune part aux violences; ils recouvrèrent la liberté. Quant aux époux Lajeon, ils comparaissaient devant la Cour d'assises sous l'accusation d'extorsion de billets avec violence, force et contrainte.

M. Sulpici, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Lajeon et sa femme, défendus par M^e Cherest, ont été acquittés.

Allais, témoin aux débats, s'est retiré en se mordant les doigts. « Diable, disait-il tout bas, je me souviendrai de la Saint-Philippe. »

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANGLÉ-FERRIÈRE. — Aud. du 13 août 1831.

Procès de la GAZETTE DU NIVERNAIS. — Offense envers la personne du Roi.

Notre révolution de juillet était à peine accomplie, que le parti vaincu, naguères détracteur acharné de la presse, s'est bien vite comparé de cette arme redoutable, et a pris en quelque sorte à tâche de justifier lui-même, par l'abus qu'il en a fait, ses déclamations contre une liberté qui lui est odieuse. La Nièvre a dû sa fédelité carliste au dévouement de quelques gentils-hommes qui n'ont pas craint de se mettre en frais d'argent et d'esprit pour le soutien de leur cause, et la Gazette du Nivernais a paru sous la responsabilité d'un sieur Bégat, horloger de Nevers, qui passait pour républicain, et qui s'est fait gérant du journal de la légitimité. Ce journal des châteaux et des sacristies, qui a pris pour devise: *Tout pour la France, rien que pour la France*, et dont le radicalisme eût fait reculer plus d'un membre de la Société des Amis du Peuple, a eu le malheur d'emprunter au Journal du Languedoc deux articles pour lesquels ce dernier était traduit devant les assises de la Haute-Garonne.

L'un de ces articles est intitulé: *Prologue. M. Dupin et son compère. Imitation de la fable du Renard et du Bouc de La Fontaine.* L'autre qui suit immédiatement est ainsi conçu:

« Aurions-nous par hasard excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; nous, constamment à genoux devant les vertus de Philippe I^{er}; nous, admirateurs zélés des vices domiciliaires, du renversement des croix, du budget de 1600 millions, et de tout ce qu'il a plu et plaira au ministère de faire et d'ordonner. »

Les allusions du premier article, expliquées par le second, ont armé la sévérité du ministère public, qui, en vertu d'une ordonnance sur requête, a saisi directement la Cour d'assises de la plainte qu'il a portée contre le sieur Bégat, gérant, et le sieur Laurent, imprimeur.

Ces Messieurs avaient fait choix de M^e Villefort, avocat, pour leur défenseur; tout était prêt pour le débat, lorsque tout-à-coup ils ont pris la résolution de se laisser juger par défaut.

La Cour, sur les réquisitions de M. Merland, procureur du Roi, et après une assez longue délibération, a prononcé en ces termes:

Considérant que la Gazette du Nivernais, (N^o 29), renferme un apologue intitulé, etc.

Que cet apologue rapproché des lignes qui se trouvent immédiatement au-dessous, présente évidemment, depuis le titre qui est déjà un outrage jusqu'à la fin, des allusions et des offenses envers la personne du Roi;

Que Laurent et Bégat se sont rendus coupables de ce délit; le premier ayant signé comme imprimeur la feuille où se trouve la fable incriminée et ayant agi sciemment ainsi qu'il est dit en l'article 60 qui définit la complicité; le second ayant signé la même feuille comme gérant responsable;

La Cour, condamne Laurent et Bégat en un an d'emprisonnement, les condamne en outre chacun et solidairement en mille francs d'amende et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECT. DE VERSAILLES (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 18 août.

Procession de la Fête-Dieu. — Chants patriotiques. — Interruption.

Les habitans d'Etampes espéraient ne pas être affligés cette année de la procession de la Fête-Dieu; beaucoup d'entre eux avaient demandé qu'on leur épargnât cette violation flagrante de la loi; mais, loin d'appuyer leur requête, les autorités de cette ville encouragèrent la cérémonie. La procession eut donc lieu; on vit même le maire d'Etampes, M. Boivin, la suivre pieusement, et le cortège monta la grande rue en chantant les hymnes sacrés.

Mais, de leur côté, un assez grand nombre de jeunes gens se réunirent dans une maison située sur l'itinéraire de la procession, pour y chanter la Marseillaise et la Parisienne, et au moment du passage de la procession, ces chants éclatèrent avec une nouvelle force.

On sait que la principale rue d'Etampes forme la grande route de Paris à Bordeaux. Les voitures publiques furent forcées de s'arrêter, et les voyageurs s'unirent au concert patriotique qui retentissait dans la maison. Alors, frappé de stupeur, le clergé s'arrêta, et les chants d'église cessèrent.

Au même instant un jeune homme nommé Lelièvre, négociant à Etampes, descendait la rue que montait le saint cortège; tout-à-coup le suisse lui ordonne d'ôter son chapeau. M. Lelièvre n'en fait rien et passe outre; mais le suisse court après lui en criant au blasphème, et le maire indigné s'écrie: *Qu'on prenne le nom de ce polisson!* Lelièvre, sans s'émouvoir, garde son chapeau sur sa tête, repousse doucement un des porteurs du dais, qui le heurtait, et continue sa route sans faire un geste, sans proférer une parole. Pendant tout ce temps les chants patriotiques redoublaient, et la procession rentra dans l'église, accompagnée de leurs accents qui retentissaient partout autour d'elle.

On n'osa verbaliser contre les chanteurs qui n'étaient pas sortis de leurs maisons; mais toute la mauvaise humeur des autorités tomba sur Lelièvre qui, cité au Tribunal correctionnel d'Etampes fut, malgré l'habile défense de M^e Grattery, condamné à 25 fr. d'amende.

Sur l'appel du prévenu, cette affaire a été portée devant le Tribunal de Versailles. Parmi les témoignages produits à l'audience, l'auditoire n'a pu entendre sans murmure celui de M. Boivin, maire, qui a qualifié les chants patriotiques de *chants horribles et de hurlemens.* Telle n'était pas du reste l'opinion de tout le monde, et surtout de M. Bazin, autre témoin, qui ayant à choisir entre les hymnes d'église et les hymnes profanes chantés par les patriotes, a déclaré qu'il n'avait pu se défendre de faire chorus avec ces derniers.

M^e Landrin, avocat de Lelièvre, a soutenu en fait que garder son chapeau sur sa tête est chose loisible à tous, même en face d'une procession, et que si la susceptibilité de celle-ci est assez délicate pour s'en troubler, c'est à elle à ne pas l'exposer dans la rue. En droit, il s'est attaché à établir que l'art. 261 du Code pénal ne punit que les interruptions dans l'intérieur des lieux destinés au culte; que dans la rue, le clergé n'est protégé que par le droit commun.

« Ainsi, Messieurs, a dit l'avocat, les prêtres n'auront plus de privilèges; demi-dieux dans leur temple ils seront citoyens sur la place publique. Où sera le mal? Ils cesseront les promenades provocatrices par lesquelles ils vont au-devant de l'insulte pour avoir prétexte de se plaindre. La rue restera libre, Dieu sera respecté malgré les prêtres, et ces messieurs, à leur grand chagrin sans doute, n'auront pas l'honneur du martyre. »

Après avoir entendu M. Poufranklin dans ses conclusions contre le prévenu, et la réplique de l'avocat, le Tribunal a confirmé le jugement des premiers juges.

Les habitans d'Etampes ont offert à Lelièvre le produit d'une souscription pour payer les frais et l'amende, et l'excédant, qui est considérable, est destiné aux Polonais.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL DE GUERRE D'ANVERS.

Séance du 17 août.

L'ESPION DU PRINCE D'ORANGE.

Une cause qui mérite de devenir célèbre, et qui jus-

qu'à ce jour était restée inconnue au public, vient d'être portée devant le conseil de guerre de la province d'Anvers. Le nommé Maximilien Plissart, domicilié à Chièvres (Hainaut), avait servi d'espion au prince d'Orange depuis l'origine de la révolution jusqu'au moment où ce prince quitta Anvers pour se retirer à Londres.

Un mois environ après le départ du prince d'Orange, Plissart tenta de passer en Hollande, mais il fut arrêté à Anvers; il imagina alors un conte qui non seulement le sauva, mais lui ouvrit le chemin pour parvenir à son but. Il allait, disait-il, proposer au roi Guillaume une contre-révolution dans le dessein d'obtenir sous ce prétexte 40 à 45 millions de bons de syndicat, dont il aurait ensuite fait offrande à la patrie.

M. Plaisant, alors administrateur général de la sûreté publique, trouva ce projet admirable; il donna à Plissart un permis de traverser les avant-postes, et envoya sa police à la frontière de France pour y saisir au passage les 45 millions et des proclamations. C'était encore une mystification de Plissart, qui avait dit que les bons du syndicat passeraient par la France.

Plissart alla ainsi quatre fois de suite en Hollande; à cinqième fois il fut arrêté par l'autorité militaire, et mis à la disposition de l'auditeur en campagne, M. Gérard. Celui-ci fut assez adroit pour déjouer les finesses de son prisonnier: il fit pratiquer des saisies de papiers à Bruxelles, à Mons et à Chièvres, pendant qu'il tenait Plissart au secret et qu'il lui faisait subir de longs interrogatoires. Il parvint, par ce moyen, à connaître tous les antécédens de l'accusé, et acquit bientôt la preuve que Plissart avait proposé au roi de Hollande des moyens de contre-révolution tout différens de ceux dont il avait fait la confidence à M. Plaisant, sur le compte duquel Plissart avait écrit une lettre fort plaisante à son ami van Cazeelle, à Chièvres.

Voici quel était le plan véritable de Plissart: le roi Guillaume aurait réuni toutes les actions et tous les billets de la banque de Bruxelles, disponibles soit entre ses mains, soit entre les mains des membres de la famille royale et de toutes les personnes attachées à la cour. Ces actions et ces billets eussent été négociés à ses partisans en Belgique, qui se seraient aussitôt concertés, et auraient, aux termes des statuts, demandé la dissolution de la banque de Bruxelles. Or, à cette époque, la banque était la pierre angulaire de notre édifice financier. Sans la banque, plus d'argent; sans argent, plus de gouvernement provisoire et plus de révolution. Pour augmenter le désordre, Plissart avait proposé comme moyen accessoire de faire fabriquer pour 30 à 40 millions de bons de syndicat, et de les répandre en Belgique.

C'est cet homme qui a comparu le 17 de ce mois devant le Conseil de guerre de la province d'Anvers. Les faits ont été exposés avec clarté par M. l'auditeur en campagne, qui a requis l'application de l'art. 77 du Code pénal. L'accusé, qui avait refusé l'assistance d'un avocat, s'est défendu lui-même avec finesse, et a terminé en déclarant d'un air ironique, que la mort ne l'effrayait point, qu'à 65 ans la mort n'est qu'un événement ordinaire.

Le Conseil de guerre s'est déclaré incompetent, sans que le moyen d'incompétence eût été soulevé dans les débats, ni par la défense, ni par l'accusation. La haute Cour est chargée de statuer sur cet incident.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Le 19^e léger, qu'on a vu passer à Valenciennes les 12 et 13 août pour se rendre en Belgique, était en garnison à Namur. Plusieurs militaires de ce régiment ont souvent été de service dans la tour. Un d'entre eux s'expliquait ainsi dernièrement au sujet des ex-ministres:

« En apprenant la prompte détermination du gouvernement d'envoyer une armée en Belgique, M. de Polignac, malgré sa profonde dissimulation, ne put cacher sa joie: « Ah! on va en Belgique, dit-il, nous aurons du nouveau! » Puis il faisait plusieurs fois le tour de sa chambre en se frottant les mains et répétant les mêmes exclamations.

« J'ai eu assez souvent l'occasion d'observer M. de Polignac; je trouve qu'il a encore la même assurance. Ses paroles et ses manières sont toujours pleines de *comme il faut*. Il semble mettre de l'amour-propre à passer pour un homme de cour, un homme du bel air.

« Un ordinaire a été accordé aux ex-ministres par le gouvernement; mais M. de Polignac le trouve trop bourgeois pour lui. Grâce à ses soins, sa table est abondamment pourvue; aussi peut-on avancer que, quant au bien être matériel, rien ne manque aux détenus. Ils ont livres, journaux, bonne chère; jouent aux cartes, aux échecs, font des parties de plaisir dans le jardin, etc. Leur famille peut venir les voir pendant six heures de la journée.

« M. de Polignac prend quelquefois un air de mystère avec les sentinelles. Un jour qu'il se promenait sur la terrasse du château, je le priai de ne pas avancer dans l'endroit défendu par la consigne. Il répondit d'abord qu'un homme comme lui ne devait pas être humilié par un factionnaire. Mais voyant que je lui barrais le passage, il dit: *Je la ferai changer plus tard, la consigne.* Ces paroles furent prononcées d'un ton mystérieux.

— Le curé de la paroisse du Fossat, malgré les ordres contraires, a fait, le jour de l'Assomption, la procession du vœu de Louis XIII, extérieurement et avec la pompe accoutumée; il a même porté l'oubli;

des convenances jusqu'à chanter lui-même le *Domine salvum fac Carolum regem*, etc., et à dire l'oraison qui suit le chant en ayant soin d'employer le nom de Charles X. Le maire de la commune a dressé procès-verbal de ce délit et l'a transmis à l'autorité compétente. Interpellé par le maire, le curé a prétendu qu'il avait agi sans malice et par inadvertence.

M. le curé du Fossat, par sa résistance au gouvernement constitutionnel, veut sans doute exprimer son dévouement et sa gratitude au roi parjure dont la police machiavélique fit monter sur l'échafaud son malheureux frère, J. Pomiés, avec le général Berton. (Journal de l'Ariège.)

— A l'audience du 18 août, la chambre correctionnelle du Tribunal de Foix a condamné trois individus de la tribune de Freychinet à un mois de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir outragé publiquement les gardes forestiers, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Ce jugement serait sévère dans toute autre circonstance que celle où il a été rendu. Les dévastations des forêts recommençaient dans la commune de Freychinet; les gardes n'osaient pas exercer leurs fonctions isolément; ils ne marchaient que par brigade. D'après ce qu'a dit le ministère public à l'audience, l'on aurait agité au conseil du Roi la question de savoir si l'on ne prendrait pas, contre le département de l'Ariège, des mesures de haute police; on dit même qu'on voulait mettre ce département en état de siège, et que ce séau n'a été écarté que grâce à la sollicitude paternelle de M. le préfet et de M. le procureur du Roi.

Après l'ordonnance d'amnistie, du 13 avril dernier, et celles des 23 janvier et 27 mars qui permettent le passage des bêtes à laine dans les bois communaux et royaux déclarés défensables, le gouvernement et les Tribunaux ont droit d'être sévères. On ne conçoit pas l'esprit de vertige qui tourmente les habitants des campagnes, et les porte à dévaster les forêts. S'ils pensaient à leur avenir, comment pourraient-ils agir ainsi? En détruisant les forêts ils s'enlèvent à eux-mêmes un de leurs plus puissans moyens d'existence. La Chambre des députés qui vient de se réunir, promet au peuple des lois sages qui allégeront les fardeaux de toute espèce qui pèsent sur lui. Le besoin de réviser le Code forestier est senti de tous les cœurs généreux, et ce moment ne pourra pas être attendu long-temps; mais il ne faut pas chercher à obtenir par la violence ce que la raison seule doit accorder. Une loi, quelque dure et injuste qu'elle soit, doit être exécutée; l'ordre public commande impérieusement de s'y soumettre, et celui qui la viole par insubordination doit être puni très sévèrement; il faut que force reste toujours à la loi.

— Julien dit Ramona, âgé de 18 ans, comparait devant les assises de l'Yonne (Auxerre), sous l'accusation de deux attentats à la pudeur tentés avec violence le même jour sur une femme de 45 ans qu'il avait rencontrée sur la grande route, et sur une bergère de 15 ans accomplis qu'il avait saisie au milieu de plusieurs autres dans les champs. Nous ne croyons point devoir rapporter les détails de cette affaire, quoiqu'elle ait été jugée en audience publique. Ramona, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion et au carcan.

— Le feu vient d'éclater pour la sixième fois depuis un an dans la commune d'Ounaing, arrondissement de Valenciennes, et de consumer une grange estimée 4,000 francs. Tous ces incendies ont été attribués à la malveillance. Le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi se sont transportés sur les lieux, et d'après les renseignements qu'ils ont recueillis, ils ont ordonné l'arrestation d'un nommé Dusart, briquetier, dont les affaires sont dans le plus pitoyable état, et dont la réputation est fort mauvaise.

— Un assassinat vient d'être commis à Valenciennes avec une hardiesse inconcevable. André Lancelin, marchand de lacets, vivait en concubinage depuis dix-huit mois avec Constance Dubois, lorsqu'elle fut obligée de l'abandonner à cause des mauvais traitemens qu'elle avait à subir. Piqué de cette résolution de Constance Dubois, il alla la trouver dans la maison où elle s'était réfugiée, et se porta envers elle à des voies de fait pour lesquelles il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, qui, vu l'état de récidive où il se trouvait, le condamna à deux années d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende. Dès ce moment, Lancelin manifesta l'intention d'attenter à la vie de Constance Dubois. Le 19 de ce mois, il se présenta chez le sieur Porte, où se trouvait cette fille, et il lui offrit un verre d'eau-de-vie, qu'elle refusa. Elle voulut sortir; mais Lancelin, relevant sa blouse, saisit un pistolet, et le déchargea dans les reins de Constance, qui tomba sur le coup. Lancelin recula de quelques pas, et dirigeait un second pistolet vers sa bouche, lorsque les cris du sieur Porte lui firent prendre la fuite; mais il fut arrêté aussitôt.

Constance Dubois, transférée à l'Hôtel-Dieu, a pu faire sa déclaration au juge d'instruction qui s'est rendu près d'elle, et le lendemain elle a expiré.

Lancelin prétend qu'il avait acheté ces pistolets pour passer en Belgique, et que l'un d'eux est parti sans qu'il le voulût, lorsqu'il cherchait à empêcher Constance Dubois de sortir. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

— Un déplorable accident eut lieu le 26 mai dernier

sur la Saône, près du port de Fleurville, et coûta la vie à plusieurs personnes, notamment à M. Sordet père, de Pont-de-Vaux. Une violente indignation éclata dans le public contre les employés du bateau à vapeur *l'Hirondelle*, n° 2, à l'imprudence desquels on attribua principalement le malheur qui avait jeté la désolation dans plusieurs familles. Des poursuites furent commencées à la fois dans quatre parquets contre le directeur de ce paquebot, comme coupable d'avoir, par imprudence, inattention et négligence, causé involontairement la mort de plusieurs personnes. L'affaire fut attribuée définitivement au Tribunal de Bourg. (Ain.)

Les héritiers Sordet s'étaient portés parties civiles et demandaient une indemnité de 20,000 fr.; ils appuyaient leur demande sur le préjudice immense que leur causait la mort de leur auteur, qui se trouvait lancé dans de grandes entreprises, dont il avait seul une connaissance parfaite, et que seul il pouvait bien diriger.

A l'audience du 19 août, de nombreux témoins, assignés à la requête des deux parties, ont déposé de faits contradictoires: les uns soutenaient qu'au moment où la petite barque amenait les voyageurs de la rive au paquebot, celui-ci ne marchait pas; les autres affirmaient le contraire. Les avocats se sont emparés de ces dépositions diverses; l'avocat du sieur Martin, employé du paquebot, soutenait en outre que si un tel malheur était arrivé, il fallait l'attribuer aux vagues de la rivière, soulevées par un vent violent, et à la maladresse des pontonniers qui avaient mal dirigé la nacelle sur laquelle se trouvaient les voyageurs. Il invoquait aussi en faveur de son client le zèle que celui-ci avait déployé pour sauver les naufragés.

Le Tribunal, considérant que le fait d'imprudence, d'inattention et négligence de la part du commandant du paquebot était prouvé, l'a condamné, aux termes de l'art. 319 du Code pénal, à trois mois de prison et à 100 fr. d'amende; statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers Sordet, il leur a alloué une somme de 3000 fr.

Ce jugement équitable et sage sera un utile avertissement pour tous les employés des paquebots qui parcourent la Saône; ils comprendront que la vie des hommes vaut bien cinq minutes de retard; que pour des intérêts de rivalité ou de cupidité, ils ne doivent pas exposer les voyageurs à périr, et qu'il est plus convenable de les recevoir à bord avec précaution que de les harponner à la volée.

PARIS, 24 AOUT

— Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la cause électorale portée le 23 août devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et il importe de la rectifier, parce qu'elle change le sens des motifs de la décision de la Cour.

M. le procureur-général a établi dans ses conclusions que la veuve Sallaix avait pu valablement user du droit nouveau conféré par l'art. 8 de la loi du 19 avril, qui permet aux veuves de déléguer leurs contributions à leurs gendres, mais que par cette nouvelle délégation celle précédemment faite à son fils se trouvait nécessairement révoquée, et que l'arrêt, en refusant de faire sur la liste électorale le changement résultant de ce transfert d'impositions, avait violé l'art. 70 de la loi du 19 avril. La Cour, conformément à ces conclusions, a admis le pourvoi.

— Par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 22 courant, M. Marion fils a été admis au serment d'avocat.

— Les débats de l'affaire de Villemomble ont continué aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Les plaidoiries de M^e Mermilliod pour les parties civiles; de M^e Caubert et Liouville pour les prévenus, et le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, ont occupé l'audience jusqu'à 5 heures. La cause a été continuée à demain jeudi, à 10 heures, pour le prononcé de l'arrêt.

Nous rendrons compte demain de ces importants débats et de la décision de la Cour.

— Sur le rapport de M. Corthier, juge d'instruction, la chambre du conseil vient de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le nommé Louis Lesibble. On se rappelle que cet individu avait été arrêté le 16 juillet dernier sur la place de la Bastille, au moment où il distribuait de l'argent aux ouvriers employés aux travaux qui s'y exécutaient alors; on avait supposé dans le premier moment que Lesibble était l'agent de l'un des partis qui poussaient au désordre, mais l'instruction l'a complètement disculpé. Il est bien certain aujourd'hui que Lesibble, tout-à-fait étranger à la politique, est tout bonnement un pauvre diable de Boissy-Saint-Léger, maçon de son état; que, le 16 juillet, cet homme, que de nombreuses libations avaient un peu trop exalté, s'était cru obligé, dans l'intérêt des travaux qu'on exécutait pour le 27, de distribuer aux ouvriers, à titre d'encouragement, un sac de cent écus qu'il venait de toucher d'un débiteur. Heureusement pour lui que ses libéralités ne faisaient que commencer au moment où le commissaire de police est venu en arrêter le cours.

— La nuit dernière, vers une heure du matin, la sentinelle placée sur le quai des Augustins, a été attaquée par un homme qui lui a tiré un coup de pistolet à bout portant. La balle a atteint le factionnaire dans la

main gauche. Un individu a été arrêté, comme soupçonné d'être l'auteur de ce crime.

Dans la même nuit, vers une heure et demie du matin, la police a en outre arrêté, dans la rue Montmartre, un individu porteur d'un fusil à deux coups chargé.

— Un jeune publiciste, M. Edouard Grar, avocat et professeur de droit commercial au collège de Valenciennes, ayant fait une étude particulière du Code de commerce, vient de livrer à l'impression le fruit de ses travaux, sous le titre de *Examen critique de l'organisation et de la compétence des Tribunaux de commerce*. Cette brochure, dédiée à M. de Vatimesnil, député de l'arrondissement de Valenciennes, est suivie d'un projet de loi sur la matière.

M. Grar s'attache à établir qu'en général nos lois sur le commerce sont défectueuses, que l'organisation actuelle des Tribunaux de commerce n'est plus en rapport avec la Charte de 1830, et qu'ils doivent être organisés sur des bases plus libérales. Nous ne suivrons pas le jeune professeur de droit commercial dans toutes les parties qu'il a traitées ni dans les dispositions du projet de loi qu'il soumet à la raison éclairée des législateurs, et à l'expérience des jurisconsultes; mais nous ferons remarquer la partie relative à l'enseignement, qui nous a paru contenir des idées justes sur l'institution des écoles commerciales et sur les connaissances accessoires, qui jusqu'à présent ont été trop négligées de la classe des commerçans.

Erratum. — Dans le N° d'hier, 5^e colonne, au lieu de: et l'esprit de soulèvement général du village de Villemomble en sa faveur, lisez: et à l'espèce de soulèvement, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Gabrie, notaire à Meulan, commis par justice, le dimanche 28 août 1831, heure de midi.

D'UNE PIECE de bois dite la *vente de Presle*, située sur les communes de Flins et de Bazemont, essence de chêne, coudres, bouleaux et châtaigniers, de la contenance de 67 hectares 8 ares 90 centiares ou 131 arpens 52 perches, Sur une mise à prix de 25,031 fr. 50 cent.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS, Le samedi 27 août 1831, heure de midi.

- Consistant en beaux meubles, comptoirs, rayons, cachesmres, nouveautés, chaises et autres objets, au comptant.
- Consistant en meubles, baignoires, chaudières en cuivre, glaces, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, bibliothèque, bureaux, 80 volumes, porcelaine, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, comptoir et ustensiles de marchand de vin, vins en pièces, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, casseroles en cuivre, chaises, pendule, vases et autres objets, au comptant.
- Le mercredi 31 août.
- Consistant en bureaux, casiers, table, glace, lampe astrale, draperie, rideaux, et autres objets, au comptant.

- Commune de Montmartre, le dimanche 28 août, midi, consistant en meubles, voitures, chevaux, vaches, et autres objets, au comptant.
- Commune de Montmartre, le dimanche 28 août, consistant en meubles, vases et autres objets, au comptant.
- Commune de Boulogne, près Paris, le dimanche 28 août midi. Consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre 750 fr. un magnifique PIANO à échappement de Pedzol, de la plus belle harmonie. — 600 fr. un superbe BILLARD en acajou. — S'adresser rue J.-J. Rousseau, n° 14, au concierge.

TRAITEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Des succès bien authentiques, signalent sans contredit la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la cure radicale et sans mercure des *maladies secrètes* et des *dartres*, de celles même qui ont résisté à toute autre méthode de traitement.

Le Cabinet médical est ouvert gratuitement de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 23 août 1831. Andy, sellier-carrossier, rue de Ponthieu, n° 26. (J.-c., M. Vernes, agent, M. Doudail, rue du Colisée, n° 3.) Bal, débitant de tabac et eau-de-vie, rue Saint-Antoine, n° 208. (J.-c. M. Gautier-Bouchard, agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n° 24.) Maurice frères, entrepreneurs de peintures et décors en bâtiment, rue Richer, n° 17.

BOURSE DE PARIS, DU 24 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 mars 1831.)	88 f 25	10 20	10 88 f 88 f	10 50	25 10
50 40 30 40.					
Emprunt 1831.	88 f 50.				
4 p. o/o (Jouis. du 22 mars 1831.)	71 f 75	72 f 10.			
3 p. o/o (Jouis. du 22 juin 1831.)	56 f 80	57 50	58 50	57 f 20	57 f 50
95 57 f 10 25 20.					
Actions de la banque, (Jouis. de janv.)	1500 f	1505 f.			
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.)	67 f 25	20 30 50,			
Rentes d'Esp. cortés 9 1/2.	—	—	—	—	—
Emp. roy., jouissance de juillet 61	61	61	61	61	61
14 62 63 1/2. — Rente perp., jouissance de juillet,	46 1/4	46 1/2	46 1/2	46 1/2	46 1/2

A TERME.

5 o/o en liquidation.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	88	88	88	88	88
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	88	80	88	80	88
3 o/o en liquidation.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	56	80	57	20	56
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	46	114	46	112	46

